# LEÇON 3. L’IMPÔT SUR LE REVENU

Histoire de l’impôt sur le revenu

Longtemps après les Anglais qui avaient un « *income tax* » depuis 1791 et les allemands depuis 1891, la France a dû attendre la pression de la Première guerre mondiale pour mettre en place l’Impôt sur le revenu (IR). La Loi du 15 juillet 1914 a institué l’impôt général sur le revenu quelques jours après l’attentat de Sarrajevo (28 juin 1914). Malgré les blocages du Sénat entre 1909 et 1914, ce projet a pu aboutir grâce à la volonté du ministre des Finances **Joseph CAILLAUX** (radical) et le soutien du président de la République Raymond POINCARÉ (élu en 1913). En effet, le Sénat conservateur voulait le maintien du service militaire à 3 ans alors que la chambre souhaitait en abaisser la durée à 2 ans. Le Sénat eut gain de cause sur la règle des 3 ans à condition d’accepter la création de l’impôt général sur le revenu sous la pression de la guerre. L'impôt général sur le revenu créé en 1914 est progressif. Il frappe une fraction croissante des cinq tranches de revenus prévues par cette grille :

LES TRANCHES DE L’IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU DE 1914

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| tranches | Limites du revenu | Revenu imposable |
| 0 | En dessous de 5 000 F | néant |
| 1 | Entre 5 000 et 10 000 F | 1/5ème |
| 2 | Entre 10 000 et 15 000 F | 2/5èmes |
| 3 | Entre 15 000 et 20 000 F | 3/5èmes |
| 4 | Entre 20 000 et 25 000 F | 4/5èmes |
| 5 | Au-dessus de 25 000 F | 5/5èmes |

Le taux de l’impôt général sur le revenu de 1914 est minime : 0,4% pour la tranche 1 et 2 % pour la tranche la plus élevée. Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable avait droit à une réduction de 5 % pour une personne à charge, 10 % pour deux personnes, et ainsi de suite sans que la réduction puisse être au total supérieure à la moitié de l'impôt. La loi de 1914 devait s’appliquer au 1er janvier 1915 mais en raison des difficultés politiques, son application fut différée d’un an au 1er janvier 1916. Mais, en raison de la guerre, l’application de la loi fut encore ajournée. Puis la loi du 31 juillet 1917 a ajouté à l’impôt général sur le revenu, un impôt cédulaire assis sur différentes catégories de revenus appelés cédules du nom de la feuille de déclaration des revenus. La loi de 1917 décide également de transférer aux collectivités territoriales la contribution personnelle et mobilière et la contribution des patentes.

Après la loi de 1917, il existait en France 6 impôts cédulaires qui se superposaient à l’impôt général sur le revenu. Deux d’entre eux sont issus d’anciennes contributions qui existaient avant : les contributions foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et l’impôt sur le revenu des valeurs mobilières. 4 autres cédules ont été instituées par la loi de 1917 : l’impôt sur les traitements et salaires, l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), l’impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (BPNC) et l’impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles (BA).

Pour tenir comptes des besoins de la première guerre mondiale, les taux ont été progressivement relevés et le nombre de tranches d’impôt s’est multiplié (25 tranches en 2020 dont 20% pour la plus élevée). Puis en 1945 le Général De Gaulle crée avec le gouvernement provisoire le Quotient familial pour aider les familles (Loi du 21 décembre 1945). Les impôts cédulaires sont supprimés en 1949. En 1959, l’IR comprend 8 tranches allant de 5 à 65%. On supprime les taux majorés pour les célibataires. Puis en 1974, le nombre de tranches passe de 8 à 13 et en 1982, on décide de plafonner le quotient familial. Les années 1990 sont celles de la réduction du nombre de tranches de 13 à 7. L’IR est très critiqué et on propose même de le supprimer. Plutôt que de le réformer, on a créé la Contribution Sociale Généralisée (CSG) à compter du 1er janvier 1991. **D’un côté un IR** payé par un foyer fiscal et reposant sur un système ancien de recouvrement et de **l’autre la CSG** qui est un impôt proportionnel moderne payé par tout le monde. La Loi de Finances pour 2017 crée le Prélèvement à la source (PAS) qui aurait dû être appliqué au 1er janvier 2018 mais il ne sera mis en œuvre qu’au 1er janvier 1919. L’IR a rapporté 73 Milliards d’euros en 2017 et 2018, il baisse ensuite à 72 Mds en 2019 et remonte à 74 Mds pour 2020. Pour 2021, l’IR a rapporté à l’État 4,7 Mds de plus avec 78,7 Mds. Pour 2022, les prévisions contenues dans les annexes du PLF-2023 sont d’un IR de 86,8 Mds €. Pour 2023, l rendement prévisionnel de l’IR devrait être à peine supérieur à 86,9 Mds €. On remarque que depuis l’instauration du PAS, l’IR rapporte de plus en plus.

Deux critiques ont été formulées à l’encontre de l’impôt sur le revenu. Premièrement, les dépenses fiscales (appelées aussi niches fiscales) érodent le rendement de l’IR qui devrait rapporter beaucoup plus que 100 Mds d’euros au budget de l’État. Or, les dépenses fiscales sont un ensemble de réductions d’impôts, d’exonérations, de déductions et d’avantages fiscaux accordés aux particuliers ou aux entreprises qui sont autant de recettes perdues pour le budget de l’État. Sur le plan des principes, les dépenses fiscales contredisent frontalement le principe d’égalité des citoyens devant l’impôt. En effet, les avantages fiscaux ne bénéficient qu’à certains contribuables personnes privées ou entreprises ce qui crée une injustice fiscale.

LES DÉPENSES FISCALES ET L’IMPÔT SUR LE REVENU

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 (p) | 2023 (p) |
| Total dépenses fiscales | 99,9 | 89,1 | 89,6 | 94,2 | 89,1 |
| Dépenses Fiscales de l’IR | 35 | 37 | 34,6 | 36,2 | 38,8 |
| Dont réductions + crédits d’impôt | 12 | 13 | 11,5 | 12,8 | 14,9 |
| Dépenses Fiscales de l’IR + IS | 29 | 19 | 20,9 | 21,2 | 12,7 |

Deuxièmement, moins de la moitié des foyers fiscaux français s’acquittent de l’impôt sur le revenu en France ce qui montre bien qu’il existe une difficulté. Depuis 2017, 43,9% des foyers fiscaux payent leur impôt sur le revenu ce qui veut dire que 56,1% ne payent rien du tout. Ceux qui ont de faibles revenus ne payent rien car la tranche à zéro pour cent concerne beaucoup de personnes. En 2015, on a supprimé la tranche à 5,5% pour permettre à ces contribuables qui payaient un peu de ne plus rien payer du tout. Inversement, un grand nombre de personnes qui devraient payer l’impôt sur le revenu ne le payent pas car ils bénéficient d’exonérations et de mécanismes très diversifiés qui leur permettre de ne rien payer du tout.

L’Impôt sur le revenu suscite par conséquent une série de questionnements et d’interrogations. Tout d’abord la progressivité de l’IR semble décourageante aux jeunes qui veulent évoluer car s’ils gagnent plus, ils devront être davantage taxés ce qui leur semble démotivant. Pourtant, le système de l’impôt progressif est un système dans lequel plus on paye d’impôts sur le revenu plus on devrait être content car cela signifie que l’on a beaucoup gagné. D’autres interrogations concernent l’égalité devant l’impôt. 1% des foyers fiscaux acquittent 45% du produit de l’IR ce qui montre bien la forte concentration de l’effort fiscal. Des comportements déviants se développent avec le travail au noir, l’économie souterraine, la fraude et l’évasion fiscales pour échapper à l’impôt et refuser de participer au financement des charges communes. Les citoyens veulent bénéficier des subventions et des avantages sans participer au financement du budget par l’impôt. Certains payent, d’autres pas. On pourrait développer longtemps ces critiques et interrogations.

Notre leçon sera divisée en deux sections : La première portera sur l’assiette, la seconde sur le calcul et le recouvrement de l’IR

# Section 1. L’assiette de l’Impôt sur le revenu

## §1. Le champ d’application de l’Impôt sur le revenu

### A. Les personnes imposables

Il est important de préciser en premier lieu que ce ne sont que les personnes physiques qui sont soumises à l’impôt sur le revenu.

[L’article 4 A du Code Générale des Impôts (CGI)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006302200/2021-07-13) précise que les personnes imposables le sont car elles ont leur domicile en France. Les revenus soumis à l’IR sont donc tous leurs revenus, non seulement ceux qui ont été gagnés en France mais également à l’étranger. C’est le **revenu mondial** qui est imposé en France. L’IR applique les dispositions du CGI sur tout le territoire national.

#### 1. La définition du domicile fiscal et le régime d’imposition des personnes domiciliées en France

[L’article 4 B du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041464195/2021-07-13) donne une définition des personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Il faut bien retenir que les critères qui vont suivre sont des **critères alternatifs**. Il suffit que **l’un soit rempli** pour que le **domicile fiscal soit considéré comme établi en France** au sens du CGI.

* Il s’agit des **personnes françaises ou étrangères qui ont leur foyer en France** (ils vivent et travaillent en France),
* Ou qui ont **leur lieu de séjour principal en France** en règle générale la durée est de minimum 183 jours sur une même année en France pour que cette personne soit considérée comme ayant eu son séjour principal en France),
* Ou qui **exercent leur activité professionnelle en France** (salariée ou non) sauf si elles justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire,
* Ou enfin qui **ont en France le centre de leurs intérêts économiques** (il s’agit du lieu où la personne a effectué ses principaux investissements).

Par exemple le siège de leurs affaires.

Dans cette dernière catégorie, sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France, **les agents de l’État qui exercent leurs fonctions** ou **sont chargés de missions** dans un État étranger et qui ne sont **pas soumis dans ce pays à un impôt personnel** sur l’ensemble de leurs revenus. Quelle que soit sa nationalité, une personne ayant son **domicile fiscal en France sera imposable sur son revenu mondial**.

C’est important de bien comprendre cette notion de revenu mondial. On ne sépare pas le revenu, on le rassemble dans une **masse unique** qui est la base imposable qui tombe dans l’assiette fiscale. La notion de résident fiscal français n’a strictement rien à voir avec la nationalité.

On peut ainsi être de nationalité française et être fiscalement résident allemand. Inversement, on peut être de nationalité allemande et résident fiscalement en France.

La jurisprudence a précisé qu’un ressortissant étranger qui passait l’essentiel de son temps à l’étranger pour y exercer ses activités professionnelles mais dont la famille habitait sur le territoire français (femme et enfants), avait son domicile fiscal en France. Il s’agissait d’un avocat qui faisait la plupart de ses activités dans son pays d’origine mais en raison de l’établissement de sa famille en France avec un bail de 20 ans et ses enfants scolarisés en France, il ne pouvait jouer sur les deux tableaux (CE 23 juin 2000, n° 196\_143, Al Kallas, Droit fiscal 2001, n°3, comm. 29.

#### 2. Le régime d’imposition des personnes non domiciliées en France

Si ces personnes ne sont pas domiciliées en France, c’est qu’elles le sont à l’étranger. Bien entendu, les conventions fiscales internationales s’appliquent à chaque cas particulier mais [l'article 164 B du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031815417) fixe un cadre général dans lequel les personnes non domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité, sont soumises à l’IR mais sur leurs seuls **revenus de source française** qui sont très diversifiés.

On distingue **4 types de revenus** :

* Il peut s’agir des **revenus d’immeubles** situés en France.

Par exemple les Italiens qui investissent sur la côte d’azur.

* Ces revenus peuvent être des **revenus de valeurs mobilières** françaises ou de capitaux mobiliers placés en France.
* Ces revenus peuvent aussi constituer des **revenus d’exploitations** situées en France.
* Enfin il peut s’agir des **revenus tirés d’activités professionnelles** salariées ou non exercées en France ou d’opérations à caractère lucratif réalisées en France. On trouve de très nombreux types de revenus. S’y ajoutent aussi les **plus-values de cessions à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature et les profits tirés d’opérations effectuées notamment par des marchands de biens**,lorsqu’ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France, ainsi qu’à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s’y rapportant ou à des **actions et parts de sociétés non cotées en bourse** dont l’actif est constitué principalement par de tels biens. S’y ajoutent également les **plus-values de cession de droits sociaux** afférents à des sociétés ayant leur siège en France. Tous les **revenus de type salaires ou paiement de prestations artistiques ou sportives** fournies ou réalisées en France. La loi prévoit aussi que sont considérés comme de sources françaises **tous les revenus lorsqu’ils proviennent d’une partie versante domiciliée ou établie en France**.

Les pensions et rentes viagères, les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d’auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés.

Enfin, **toutes les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies** ou **utilisées en France**. Tous les contribuables domiciliés hors de France qui disposent de revenus de source française doivent en principe souscrire une déclaration de revenus.

#### 3. Le régime d’imposition des impatriés et expatriés.

Les expatriés sont des résidents français qui vivent à l’étranger pour des raisons professionnelles. Le plus souvent, ils entrent dans le régime des CFI signées entre les deux pays. Si un ressortissant français qui a été sous ce statut au moins 6 des 10 dernières années et qu’il transfère son domicile fiscal à l’étranger, il devra payer une *exit tax* avant cession de ses participations. C’est un impôt sur les plus-values latentes qui résulte de la LFR du 29 juillet 2011.

Les impatriés sont des résidents étrangers qui n’ont jamais été résidents français pendant les 5 années précédentes et qui sont envoyés en France par leur employeur (en général des multinationales) pour travailler dans une filiale située en France. Le régime des impatriés est provisoire et dure un maximum de 8 années. Il permet de bénéficier d’une exonération de 50% des revenus de source étrangère. Ce système a été réactivé pour tenir compte du Brexit.

### B. Les personnes exonérées

Ces personnes ne sont pas très nombreuses. Ce sont **les agents diplomatiques et consulaires**, de nationalité étrangère, qui sont exonérés d’IR à raison de leurs revenus de source étrangère en application des **conventions de Vienne de 1961** et de **1963** relatives aux relations diplomatiques et consulaires. [L’article 5 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030021274) précise que cette exonération n’est valable que sous réserve de la condition de réciprocité, ce qui signifie que les diplomates français, consuls et agents des services diplomatiques de notre pays soient eux-aussi exonérés dans leur pays d’affectation. De la même manière, les fonctionnaires européens ne sont pas imposés en France. Ils doivent payer un impôt européen mais qui est sans commune mesure avec l’IR français dont ils sont exonérés.

### C. Le foyer fiscal

L’impôt sur le revenu est établi par **foyer fiscal**, ce qui permet d’imposer un collectif pouvant être un couple ou une famille pour les soumettre à une imposition unique.

Le foyer fiscal peut être composé d’une **personne seule**, de **deux personnes unies par un PACS ou par les liens du mariage**, dont le régime matrimonial importe peu car le Droit fiscal est autonome par rapport au droit civil. S’il y a des enfants, ils sont **rattachés au foyer fiscal** avec un système de parts fiscales. Le revenu de l’ensemble du foyer fiscal est imposé globalement.

[L’article 6 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471369) indique que l’IR vise non seulement les revenus du contribuable mais aussi ceux de son conjoint, qu’il soit marié ou pacsé, et des enfants mineurs. Les enfants majeurs peuvent être **rattachés au foyer fiscal jusqu’à 21 ans** et s’ils sont **étudiants jusqu’à 25 ans** même s’ils ne vivent pas sous le même toit.

Le foyer fiscal permet de ne faire qu’une seule masse de tous les revenus perçus par l’ensemble des membres du foyer fiscal et de leur appliquer un nombre de parts qui augmente en fonction du nombre de personnes à charge. Parmi les personnes à charge, il est **possible de rattacher des ascendants** à condition qu’ils **vivent sous le même toit**.

Les services fiscaux comptent les personnes du foyer fiscal en les numérotant : il y a **déclarant 1 et déclarant 2** qui ne sont plus Madame ou Monsieur depuis le mariage pour tous. C’est une formule neutre. Ensuite, il y a les **personnes à charge : PAC1, PAC2** et ainsi de suite. En cas de naissance d’un bébé en cours d’année, s’il naît le 31 décembre, il comptera autant que s’il est venu au monde le 1er janvier. Par conséquent, si vous voulez un bébé fiscal, il faut programmer sa naissance pour la fin de l’année car il coûtera moins cher et rapportera fiscalement davantage car il s’ajoutera au foyer fiscal (Voir [article 196bis du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023380674)). Pour qu’un bébé fiscal vienne au onde fin décembre, il faudra le concevoir 9 mois plus tôt, soit à la fin du mois d’avril. Mais attention, il ne faut pas se tromper de date car une conception début mai aboutit à une naissance début janvier ce qui est fiscalement moins intéressant sauf si le bébé est prématuré…



IMAGE 3123

Dessin d’Albert DUBOUT, extrait du magnifique ouvrage : *Code des impôts*, éditions Michèle TRINCKVEL, 1993, page 9.

## §2. La détermination du revenu imposable

Les revenus soumis à l’Impôt sur le revenu sont répartis en 7 catégories distinctes ou cédules fixées par la Loi Fiscale codifiée au CGI :

1. Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC pour les intimes).
2. Les bénéfices non commerciaux (BNC, c’est la catégorie fourre-tout).
3. Les bénéfices agricoles (BA).
4. Les revenus fonciers.
5. Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Cette catégorie englobe la catégorie spécifique des rémunérations des gérants majoritaires de SARL et d’autres dirigeants de sociétés car leurs règles d’imposition sont similaires aux traitements et salaires.
6. Les revenus et capitaux mobiliers.
7. Les gains en capital.

Essayons de simplifier et de classer ces différents types de revenus car cette énumération fastidieuse figurant dans le CGI est peut-être un peu trop analytique et difficile à comprendre. On peut séparer ces 7 catégories en 3 paquets de revenus totalement différents :

* **1er paquet**: **les salaires et tout ce qui y ressemble** en particulier les pensions de retraite. Selon les statistiques du site impots.gouv.fr des déclarations 2018 des revenus de l’année 2017, cela représentait l’immense majorité des déclarations des revenus :
* Nombre de personnes déclarant des revenus = 28,2 millions de personnes et 639 Milliards d’euros de revenus. Cela représente les 2/3 des personnes du premier paquet et 87% des revenus déclarés au titre de ce premier paquet.
* Nombre de personnes déclarant des pensions = 16,4 millions de personnes et 97,5 Milliards d’euros. Cela représente 1/3 des personnes mais seulement 13% des revenus du premier paquet.
* Soit un minimum de 44,6 millions de personnes déclarant 736,5 Milliards d’euros !
* **2ème paquet :** Les **revenus provenant des professions non salariées**, à savoir tout ce que le CGI **appelle les bénéfices** : BIC+BNC+BA. Pas besoin d’avoir de chiffres pour comprendre que c’est beaucoup moins important en millions de personnes et en Milliards d’euros. Ce sont les commerçants, industriels, agriculteurs et les autres professions indépendantes.
* **3ème paquet :** Les **revenus du capital** pouvant être des revenus fonciers, des revenus et capitaux mobiliers et les gains en capital. Tout ce qui est dans le 3ème paquet va pouvoir s’ajouter aux revenus des deux autres paquets.

Par exemple un salarié qui encaisse des loyers ajoute des revenus en fonciers en supplément de ses traitements et salaires.

### A. Les traitements et salaires

Les salaires sont ceux du secteur privé et les traitements sont ceux du secteur public auxquels on ajoute les retraites. L’ensemble de ces revenus bénéficient d’une déduction commune de 10% qui représente les frais professionnels du salarié pour maintenir sa situation de salarié.

#### 1. Les différents types de revenus classés en Traitements et Salaires

[L’article 79 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023412114/) fournit la liste des différents types de revenus de traitements et salaires.

**Article 79 du CGI** : « *Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base d’impôt sur le revenu.*

*Il en est de même des prestations de retraite servies sous forme de capital* ».

On trouve tout d’abord les **traitements, indemnités, émoluments et salaires**. Ils sont **versés en application d’un contrat de travail** ou d’un statut de fonctionnaire.

L’activité salariée résulte d’un lien de subordination qui prend la forme de ce contrat ou qui figure dans le statut.

Le premier droit d’un salarié qui assure son travail est d’être payé et de percevoir son salaire.

En cas de maladie, les indemnités journalières sont imposables de même que les allocations chômage, pendant les congés de maternité les indemnités journalières aussi sont imposables. Tous les éléments du salaire sont imposables y compris les primes et indemnités.

La plupart du temps, les choses sont simples pour un salarié. Mais certains revenus sont plus compliqués et doivent être précisés par la loi.

Par exemple les droits d’auteur sont, par principe, assimilés aux traitements et salaires mais peuvent sur option être classés dans la catégorie BNC.

D’autres revenus sont également assimilés à des traitements et salaires : l’indemnité parlementaire hors IRFM (indemnité représentative de frais de mandat), les indemnités des membres du gouvernement, des élus locaux, certains artistes du spectacle, les VRP (représentant de commerce), les journalistes et les agents d’assurance.

Dans les traitements et salaires doivent être comptabilisés **les avantages en nature** à l’exception des tickets restaurants et des chèques vacances. L’administration est pragmatique et tient un barème comme pour le **logement**, **véhicule mis à disposition**, **repas servis gratuitement** aux salariés du secteur de l’hôtellerie-restauration. Les revenus des Voyageurs Représentants Placiers (VRP) appelés souvent représentants ou commerciaux doivent déclarer leurs revenus au titre des traitements et salaires.

Certains revenus sont expressément exonérés par la Loi**.**

* **Les allocations familiales et les aides au logement**,
* Le **RSA**,
* Des **indemnités versées aux victimes de l’amiante**, ~~sans oublier~~
* Les **versements aux titulaires de la légion d’honneur**.
* Également sont exonérés les **salaires versés aux jeunes de moins de 26 ans** pour une activité exercée pendant leurs congés scolaires à condition que le total ne dépasse pas 3 SMIC (soit 3693 euros pour 2021).
* Les **salaires des apprentis** à condition qu’ils soient inférieurs au SMIC,
* **Les gratifications de stage obligatoire** dans la limite maximale du SMIC.
* Pour 50% **les indemnités d’accident du travail**.
* Les heures supplémentaires avaient été totalement exonérées par Nicolas Sarkozy mais François Hollande les a à nouveau fiscalisées. Emmanuel Macron a décidé qu’il y aurait une exonération uniquement jusqu’à 5 000 euros par an et pas au-delà. **La LFR-1 de 2022 a porté ce seuil à 7 500€**.

Des régimes avantageux existent pour les **expatriés et les impatriés**, mais il y a des conditions strictes. Il faut notamment que ce soit pour une **période limitée**.

* A tous ces revenus s’ajoutent **les pensions et rentes viagères** y compris les **pensions versées sous forme de capital**, expressément prévu par [l’article 79 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023412114). Les pensions de retraite et rentes viagères sont en effet des **revenus réguliers** qui découlent d’une obligation qui peut être le droit à pension (droits directs ou droits dérivés) ou simplement un contrat pour les rentes viagères. Dans les pensions de retraite, il y a des suppléments destinés à tenir compte des charges de famille, ils sont également soumis à l’IR depuis 2014 alors qu’ils avaient toujours été défiscalisés depuis leur création.
* Il ne faut pas oublier non plus les **retraites surcomplémentaires** versées par des organismes qui ont reçu des cotisations volontaires. Les versements des cotisations étant défiscalisés, les revenus sont fiscalisés. C’est un différé de salaire.
* Pour les **rentes viagères**, on distingue les rentes viagères à titre gratuit ou à titre onéreux. A titre gratuit, cela peut découler d’une donation ou d’un testament. La **rente sera fiscalisée intégralement**. En revanche, les rentes viagères à titre onéreux sont **partiellement fiscalisées**. La rente viagère à titre onéreux peut découler de la vente d’un bien meuble mais surtout immeuble. C’est la formule très intéressante du viager. On achète un bien, on paye un bouquet et on paye une rente pendant toute la vie du crédit-rentier. C’est une rente viagère qui cesse au décès du bénéficiaire. L’État veut aider ces crédirentiers en leur accordant des exonérations proportionnelles à l’âge. [L’article 158 numéro 6 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042909707/) prévoit que l’exonération est fixée de manière unique en fonction de l’âge du crédirentier au moment de l’entrée en jouissance de la rente. Plus la personne est âgée, plus la rente est défiscalisée.

**L’article 158 n°6 du CGI** : « *Pour les personnes de moins de 50 ans la rente est fiscalisée à 70%, entre 50 et 59 ans inclus 50%, entre 60 et 69 ans inclus la rente est fiscalisée à 40% et pour les plus de 69 ans c’est 30%.* »

Certains revenus de remplacement comme le **minimum vieillesse** sont totalement exonérées idem pour la **retraite mutualiste des anciens combattants** dans la limite d’un plafond.

#### 2. La déduction permettant de passer du revenu brut au revenu net

Deux possibilités sont offertes :

Soit on opère une **déduction forfaitaire de 10%** car le CGI considère qu’on a des frais découlant de la nécessité de maintenir son activité professionnelle. Cette **déduction s’applique à tous** y compris aux retraités alors qu’ils n’ont pas d’activité professionnelle. Il existe un plafond pour cette déduction qui est fixé à 12 652 euros et un plancher fixé à 442 €.

Soit on opère la **déduction des frais réels**. Ce sont des frais très diversifiés :

Frais de bureau, frais de déplacement (il y a un barème kilométrique fiscal en fonction de la puissance du véhicule), frais de repas pris à l’extérieur, frais de vêtements professionnels, frais de documentation, frais de formation fournitures de papeterie.

On peut avoir beaucoup de frais mais il faut pouvoir les justifier sur demande de l’administration fiscale. La déduction de frais réels ne fonctionne que si la facture a été émise dans **l’année de déclaration**. Ces frais sont très réglementés, ainsi pour les frais de repas, il n’est pas possible de déduire 10% de la facture car le salarié aurait dû dépenser une somme minimale par repas qui ne peut être déduite. Il faut donc faire des calculs conformes aux instructions fiscales et conserver tous les justificatifs en cas de contrôle ce qui revient à tenir une comptabilité précise.

Un exemple afin d’illustrer les propos :

Jean, cadre salarié dans une grande entreprise du bâtiment, gagne 120 000 € à l’année. Pour son travail, celui-ci dépense, pour l’année 2020 :

* 1 000 euros en frais de bureau,
* 4 000 euros en frais de déplacement,
* 800 euros pour une formation d’anglais,
* Un abonnement de 300 euros à une magasine de voitures,
* 3 000 euros en frais de repas,
* Ainsi que 600 euros en vêtements.

Jean souhaite savoir lequel sera le plus intéressant pour lui afin d’obtenir la meilleure déduction.

Pour rappel, Jean gagne 120 000 euros à l’année, il suffit donc de faire -10% ce qui fait 12 000 euros = 120 000 – 12 000 = 108 000 euros. Après la déduction, Jean aura un revenu net de 108 000 €.

Si on fait le calcul de la déduction avec les frais réels on obtient :

1 000 + 4 000 + 800 + 3 000 = 8 800 euros de frais réels (car les vêtements ne sont pas comptabilisés et la documentation n’a rien avoir avec son travail, il faut donc faire attention aux frais réels).   
120 000 – 8800 = 111 200 euros.

Jean aura tout intérêt à garder la déduction forfaitaire de 10% puisqu’il obtiendra une déduction de 12 000 euros.

### B. Les revenus des professions non salariées

Il s’agit des 3 catégories fiscales : BNC-BIC-BA.

En réalité, ce sont des revenus provenant d’entreprises. Mais au lieu d’être soumis à l’Impôt sur les Sociétés, ils sont soumis à l’IR tout simplement car ce sont de petites entreprises qui n’ont pas la personnalité morale et qui ne peuvent se détacher de la personne physique qui est l’entrepreneur. On distingue 3 grandes catégories de bénéfices : les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles et les bénéfices non commerciaux. Si les deux premières catégories sont relativement homogènes, la troisième est une catégorie fourre-tout dans laquelle peuvent figurer beaucoup de bénéfices.

#### 1. La catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC)

Ce sont des revenus de personnes physiques qui exercent une activité professionnelle non commerciale ni agricole à titre individuel ou en qualité d’associées de certaines sociétés.   
Le bénéfice non commercial imposable est celui qui est réalisé sur l’année civile.

Ces revenus peuvent être rangés en trois groupes :

* Les bénéfices des professions libérales ;
* Les produits des charges et d’offices ;
* Les profits ne relevant d’aucune autre catégorie ;

Concrètement, ce sont :

* Des **professions de santé** comme les médecins libéraux, les dentistes, infirmiers, kinésithérapeuthes, ostéopathes, sages-femmes, orthophonistes ou orthoptistes ;
* Des **professions de conseil** comme les avocats, experts comptables, conseils juridiques, commissaires aux comptes ;
* Les **professions intellectuelles et artistiques** comme les architectes, peintres, sculpteurs, écrivains ;
* Les **activités de conseil des sportifs** qui exercent des activités non salariées après avoir été des champions ou en même temps.

Sur le plan juridique, on trouve :

* Les **officiers ministériels** comme les notaires et les huissiers de justice, commissaires-priseurs, les avocats aux conseils.

Comme c’est une **catégorie fourre-tout**, on y trouve aussi :

* Les voyantes ;
* Les prostituées et les proxénètes ;
* Les ministres du culte ;
* Et tous ceux qui peuvent encaisser des bénéfices non commerciaux.
* On trouve aussi les **droits d’auteur** sauf s’ils sont déclarés par les éditeurs auquel cas, ils sont assimilés à des salaires.

Trois gains sont exclus du revenu imposable :

* Les revenus aléatoires ;
* Les libéralités ;
* Les indemnités en capital destinées à compenser un préjudice ;
* Des revenus BIC et des revenus BA peuvent aussi figurer dans cette catégorie des BNC s’ils ne sont qu’une activité accessoire et non principale.

Il y a deux régimes juridiques :

Le **régime de droit commun dit régime réel** régi par [l’article 96 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028447728/) et le **régime spécial dit régime micro BNC** régi par [l’article 102ter du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042159018/).

* Le **régime de droit commun** s’applique aux BNC dont le chiffre d’affaires total est **supérieur à 72 600 €** à condition de pouvoir fournir sur demande la justification des bénéfices nets. Le revenu taxable est l’excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l’exercice de la profession. Les dépenses nécessitées par l’exercice de la profession doivent pouvoir être justifiées ce qui inclut tous les frais et charges. Deux documents sont obligatoires, **un livre journal** et un **document justifiant des éléments de l’actif pour les amortissements**. Une majoration de 20% des bénéfices est appliquée systématiquement à tous les contribuables ne passant pas par un centre de gestion agréé. Depuis la LF-2021 article 34, le taux est passé de 25 à 20% et va baisser à 15% en 2021, 10% en 2022 et 0% en 2023. En effet la Cour des comptes a calculé que ce cadeau fiscal était trop coûteux par rapport à son avantage pour l’État.

Certaines dépenses, nécessitées par l’exercice de la profession, peuvent venir en déduction de l’imposition. En effet, le régime de droit commun permet de déduire :

* Les achats de fournitures ou de produits ;
* Loyers, travaux, fournitures et services extérieurs ;
* Transports et déplacements ;
* Frais divers de gestion ;
* Frais de personnel (salaires et charges) et frais de formation
* Frais de documentation
* Amortissements des immobilisations mais les provisions ne sont pas déductibles.
* **Le régime micro-BNC** concerne les BNC hors taxes **inférieurs au seuil de 72 600 €**. L’abattement forfaitaire pour frais professionnel est de **34%** du montant brut des recettes annuelles. Les officiers ministériels ne peuvent relever du micro BNC.

#### 2. La catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Les BIC correspondent aux **revenus des activités professionnelles commerciales, industrielles ou artisanales** à titre purement individuel ou comme associé d’une société de personnes.

Dans ce cas, il faut déclarer la quote-part de bénéfice proportionnellement à ses droits dans la société. [L’article 34 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024188625) indique que les BIC sont constitués des bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l’exercice d’une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

**L’article 34 alinéa 1 du CGI** : « *Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale*. »

Les BIC sont le fruit de la main d’œuvre et de l’utilisation de moyens de production. On trouve de nombreuses professions :

Par exemple : commerce de détail, activités artisanales ébénistes, boulangers, plombiers, serruriers… les activités industrielles d’extraction et transformation, les activités de services, de transports, services de locations, opérations de banque, hôtellerie-restauration.

Il peut exister des revenus qui doivent être déclarés en BIC par détermination de la Loi.

Les revenus des marchands de biens.

Les règles relatives à la détermination de la base imposable sont identiques à celles applicables en matière d’IS. Toutefois le principe de la territorialité qui joue pour l’IS est exclu pour les BIC qui sont des éléments relevant de l’IR. Le bénéfice imposable est déterminé à partir du bénéfice comptable.

Concernant le régime juridique, il y en a 3.

* **Le premier est le régime du micro-BIC**. Pour les petits revenus qui ne dépassent pas 72 600 euros de CA HT pour les prestataires de services ou 176 200 euros pour les activités de commerce et de fourniture de logement.   
  L’administration déduit systématiquement un abattement pour frais professionnels de **71%** lorsque l’activité est une **activité de vente** ou de **50%** lorsque l’activité est une **activité de services**.
* **Le second est le régime du réel simplifié** pour les entreprises individuelles dont le CAHT est supérieur à 72 600 euros mais inférieur à 247 000 euros pour les prestataires de service ou entre 176 200 et 818 000 pour les activités de commerce et de fourniture de logement.
* **Le troisième est le régime du réel normal, pour les entreprises de plus grande dimension**, qui s’applique directement sans possibilité d’option, pour les bénéfices constatés en 2020, pour les entreprises dont le CA HT est supérieur à 247 000 euros pour les activités de prestations de services et supérieur à 818 000 euros pour les activités commerciales de fournitures de logement.

Dans les trois cas, le contribuable doit déposer une déclaration avant le 30 avril chaque année et tenir une comptabilité plus ou moins contraignante selon la taille du CA HT. Pour les deux régimes réels, si le contribuable adhère à un centre de gestion agréé, il ne sera pas pénalisé par la majoration de 20%.

#### 3. La catégorie des bénéfices agricoles (BA)

Les bénéfices agricoles sont répartis entre les **exploitants agricoles** qui sont des propriétaires, les **fermiers** qui sont locataires des terres agricoles (les loyers constituent des revenus fonciers pour le propriétaire) dont les bénéfices sont déclarés en BA et des **métayers** qui sont des locataires qui payent leur loyer en partageant les bénéfices agricoles avec les propriétaires.

Les revenus correspondent à ceux de l’agriculture et de l’élevage avec des plus comme la production d’énergie à partir des produits issus de l’agriculture.

[L’article 63 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031815821/) dresse la liste des revenus agricoles.

Il existe 3 régimes juridiques :

* **Le régime réel normal** appliqué aux recettes supérieures à 365 000 euros sur 2 ans. Il est régi par [l’article 69-III du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042908401/). La déclaration annuelle se fait sur un formulaire en y joignant un bilan, un compte de résultat et de 3 autres documents. Seul ce régime permet d’échapper à la majoration de 20% si l’exploitant passe par un centre de gestion agréé. De même pour les jeunes agriculteurs, leurs aides les contraignent à choisir ce régime.
* **Le régime réel simplifié** pour les recettes moyennes qui doivent être inférieures au seuil de 365 000 euros mais supérieures à 85 800 euros. L’article concerné est le [69-II du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042908401/). La déclaration est toujours annuelle mais elle est plus simple et les pièces à joindre sont simplifiées. Ce régime s’applique de plein droit aux bénéfices constatés en 2020, sauf si l’exploitant opte pour le régime réel normal.
* **Le régime du micro-BA**, s’applique de plein droit en 2020 dont la moyenne des recettes hors taxes est inférieure au seuil de 85 800 euros. Il est régi par [l’article 69-I du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042908401/). Le bénéfice est une moyenne diminuée d’un abattement de 87% avec un minimum de 305 €.

**Tableau récapitulatif :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Moyenne des recettes HT mesurée sur 3 années consécutives | Régime de droit commun | Possibilités d’option |
| Ne dépassant pas 85 800 € | Micro BA | Réel simplifié ou normal |
| (Si exclut du Micro BA) Réel simplifié | Réel normal |
| Comprise entre 85 800 € et  365 000 € | Réel simplifié | Réel normal |
| Supérieur à 365 000 € | Réel normal | Pas d’option |

Nous pouvons constater que les BIC et les BA sont divisés en 3 régimes (micro, réél simplifié et réél normal) alors que les BNC comportent 2 régimes pour que ce soit plus simple car c’est une catégorie fourre-tout..

### C. Les revenus du capital

#### 1. Les revenus fonciers

Ils proviennent de la location des biens fonciers, appartements, maisons, garages, bureaux, propriétés et autres biens immeubles. Les propriétés sont souvent bâties mais elles peuvent être non bâties.

Les terrains.

Le [CGI article 14](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006302217/) précise le champ d’application des revenus fonciers. Les parts de sociétés immobilières font partie des revenus fonciers dans la mesure où elles ne sont pas passibles de l’IS.

Deux régimes sont utilisables :

* **Le micro-foncier** pour les revenus n’excédant pas le seuil de 15 000 euros par an. Un **abattement forfaitaire** pour charges est effectué à hauteur de 30%. Il suffit d’ajouter cette somme à sa déclaration des revenus.
* Le propriétaire a la possibilité de passer au **régime réel** ce qui lui permet de déduire davantage de frais et dépenses.

Par exemple en cas de travaux ou grosses réparations, dépenses d’améliorations, dépenses acquittées pour le compte des locataires et restant définitivement à la charge des propriétaires, provisions pour charges de copropriété, frais de gestion, primes d’assurance, etc.

Mais les revenus doivent être situés au-dessus de 15 000 euros par an. De plus ce changement d’option est irrévocable pendant 3 ans. Si le résultat est négatif, il est possible d’imputer des déficits sur le revenu global. Toutefois, le déficit ne peut inclure les intérêts des emprunts.

#### 2. Les revenus et capitaux mobiliers

Les revenus de capitaux mobiliers désignent les revenus provenant des valeurs mobilières. Il s’agit de placements financiers comme les **intérêts des actions** (revenus variables) ou **obligations** (revenus fixes). Les produits du livret A et des autres livrets sont **exonérés** (PEL-CEL pendant 12 années).

Pour les produits à revenu fixe et les revenus à taux variables, ils sont taxés au taux de 12,8% + les prélèvements sociaux de 17,2% = 30% (appelé plus communément prélèvement forfaitaire unique ou « *Flat Tax* ») au moment de leur versement.

Il est possible de les intégrer dans la déclaration des revenus pour l’IR, mais seuls les produits à revenu variable (dividendes et revenus assimilés) donnent droit à un **abattement de 40%**. Les produits à revenu fixe (obligations) n’ont droit à aucun abattement.

Certains revenus mobiliers sont déjà exonérés, en vertu d’une disposition expresse, notamment **les intérêts des livrets A**.

#### 3. Les gains en capital

Ce sont principalement les **plus-values immobilières** et les **plus-values de cessions** **de valeurs mobilières et de droits sociaux**.

* Les plus-values immobilières sont réalisées lors de la cession de biens immobiliers ou de droits relatifs à ces biens. Ces plus-values sont soumises à l’IR au taux de 19%. Ce sont tous les immeubles bâtis ou non bâtis et les droits relatifs à ces biens.

Des taxes spéciales peuvent parfois s’ajouter : Taxes sur les plus-values excédant 50 000 €.

Les opérations des plus-values immobilières qui sont imposables sont :

* + **Les ventes** (ou la constitution d’une rente viagère) ;
  + **Des échanges** ;
  + **Des partages** (sauf les partages en cas d’une succession ; bien acquis par des époux/ partenaires pacs ;
  + **Des apports** (en société) ;
  + **Des expropriations**.

Nombre d’exceptions viennent s’ajouter à ces impositions. La liste n’est pas exhaustive :

* + Résidence principale ;
  + Logement autre que la résidence principale (exonération sous la double condition : le cédant ne doit pas être propriétaire de sa résidence principale (même par personne interposée) au cours des quatre années précédentes ; le cédant doit remployer le prix de la cession (dans un délai de 24 mois) dans l’acquisition ou la construction d’un logement qu’il affecte) ;
  + Ancienne résidence principale en France non-résident ;
  + Vente n’excédant pas 15 000 € ;
  + Immeuble destiné au logement social ;
* Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont soumises de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU), ou au barème progressif de l’impôt (sur option). Ce sont les **valeurs mobilières françaises et étrangères**, cotées ou cotées (actions, obligations, certificats d’investissements, titres participatifs. Ce sont aussi les **droits sociaux** (actions et parts de sociétés cotées ou non cotées), ainsi que les **droits d’usufruit et de nue-propriété**, et enfin **les titres représentatifs de valeurs ou droits imposables**.